Constitution en défense, le 04/09/2025 à 12h13

Référence interne du dossier : 3009.3
Référence générale du dossier : 25/10322

Ensemble des parties

Défendeur : S.A.R.L. AIRBNB FRANCE

Type de Personne : Personne Morale
Qualité de la partie : Défendeur
Type société : S.A.R.L.
Dénomination sociale : AIRBNB FRANCE
Adresse : 4 place de l'Opéra PARIS / FRANCE

Complément d'information :
agissant poursuites et diligences de son représentant légal.

Représentant du défendeur

Représentant du défendeur

Nom : ROUHETTE
Prénom : Thomas
Adresse mail professionnelle : 032577.rouhettethomas@avocat-conseil.fr

Note : Ce document est intitulé « Constitution en défense — Airbnb France » et porte le RG 25/10322, c'est-à-dire le numéro du dossier dirigé contre Airbnb Ireland (rétractation de l'ordonnance du 29 avril 2025). Airbnb France s'est ainsi constituée sous le numéro de dossier d'Airbnb Ireland.

Note — Constitution d'Airbnb France du 4 septembre 2025 (RG 25/10322)

Le 23 octobre 2024, Airbnb France a obtenu, à l'insu de la demanderesse, un désistement total (RG 24/11557). Le 20 novembre 2024, la Cour d'appel a pourtant reconnu une erreur matérielle affectant cette ordonnance. Malgré ce communiqué, la magistrate a de nouveau prononcé le désistement total le 12 mars 2025 (RG 24/18920).

Puis, le 4 septembre 2025, on constate qu'Airbnb France s'est constituée en défense dans le dossier RG 25/10322 — celui de la rétractation de l'ordonnance du 29 avril 2025, qui ne concernait pourtant qu'Airbnb Ireland.

La contradiction est manifeste. D'un côté, Airbnb France est déclarée hors du litige par un désistement total obtenu à son bénéfice les 23 octobre 2024 et 12 mars 2025. De l'autre, cette même société reparaît comme défenderesse le 4 septembre 2025 dans une procédure qui ne la vise pas.

Airbnb France ne peut être à la fois dehors et dedans. Cette constitution, après un désistement total obtenu à son profit, a nourri la confusion entre les deux sociétés du groupe : confusion aggravée ensuite par la jonction du 10 septembre 2025, puis par le déféré demeuré sans réponse, tandis que les condamnations se succédaient, décision après décision, à l'encontre de la seule demanderesse.